

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025.12.10-R-ISN

A R R E T E du 08 JAN. 2026

portant reconnaissance au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale gérée par l'Etat des pertes, natures de récolte et zones géographiques présentées à l'avis de la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de sa séance du 10 décembre 2025

LA MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

VU les articles L. 361-1 à L. 361-11 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-44-5 à D. 361-44-9 du code rural et de la pêche maritime, et notamment son article D. 361-44-6 ;

VU l'avis émis par la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de sa séance du 10 décembre 2025 ;

A R R E T E

Article 1er :

En application de l'article D. 361-44-6, sont reconnus comme susceptibles d'avoir occasionné des pertes de récolte ou de culture ouvrant droit au versement par l'Etat de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale mentionnée à l'article L. 361-4-2 les aléas climatiques, les natures de récolte et les communes définis en annexe I du présent arrêté.

La part des pertes occasionnées le cas échéant par d'autres causes que celles ouvrant droit à l'indemnisation sur le fondement de la solidarité nationale est fixée dans cette même annexe.

Article 2 :

Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 08 JAN. 2026

Pour la ministre et par délégation
Pour la Ministre et par délégation
Sous-direction Compétitivité
Le sous-directeur compétitivité
Le Sous-directeur Compétitivité

Sébastien BOUVATIER

Département	Aléa climatique défavorable reconnu au titre de l'article D. 361-44-6	Natures de récolte concernées	Communes reconnues	Part des pertes occasionnées par des aléas non éligibles à l'ISN
17 – Charente-Maritime (RI)	Sécheresse de mai à août 2025	-Autres productions (apiculture) : Miel	Département en entier.	20% en cas de non récolte
19 – Corrèze (RI)	Orage (grêle-vent) du 25 juin 2025	<ul style="list-style-type: none"> -Grandes cultures : pommes de terre -Légumes : Courges, oignons, petits pois, choux, poireaux, tomates. -Arboriculture : Noix -Autres productions : basilic, romarin, sarriette, camomille, liveche, thym, estragon, hysope, origan, mauve 	157 communes : Aix, Albignac, Albussac, Allassac, Alleyrat, Altillac, Argentat-Sur-Dordogne, Astaillac, Aubazines, Bassignac Le Bas, Bassignac Le Haut, Beaulieu Sur Dordogne, Bellechassagne, Beynat, Bilhac, Bort Les Orgues, Branceilles, Brive La Gaillarde, Camps St Mathurin Leobazel, Chameyrat, Champagnac La Prune, Chanac Les Mines, Chartrier Ferriere, Chasteaux, Chauffour Sur Vell, Chavanac, Chaveroche, Chenailleur Mascheix, Chirac Bellevue, Clergoux, Collonges La Rouge, Confolent Port Dieu, Cornil, Cosnac, Couffy Sur Sarsonne, Courteix, Curemonte, Dampniat, Darazac, Donzenac, Espagnac, Estivals, Eygurande, Feyt, Forges, Goulles, Grandsaigne, Gros Chastang, Gumond, Hautefage, Jugeals Nazareth, La Chapelle Aux Brocs, La Chapelle Aux Saints, La Chapelle St Geraud, La Roche-Canillac, Ladignac Sur Rondelles, Lagarde Marc La Tour, Lagleygeolle, Laguenne-Sur-Avalouze, Lamaziere Haute, Lanteuil, Larche, Laroche Pres Feyt, Le Chastang, Le Pescher, Liginareix, Ligneyrac, Liourdres, Lissac Sur Couze, Lostanges, Malemort Sur Correze, Mansac, Marcillac La Croisille, Marcillac La Croze, Margerides, Menoire, Mercoeur, Merlines, Mestes, Meymac, Meyssac, Millevaches, Monceaux Sur Dordogne, Monestier Merlines, Monestier Port Dieu, Nespouls, Neuville, Noailhac, Noailles, Nonards, Objat, Palazinges, Pandrignes, Peyrelevade, Puy D Arnac, Queyssac Les Vignes, Reygade, Roche Le Peyroux, Saillac, Sarran, Sarroux - Saint Julien, Seilhac, Serilhac, Servieres Le Chateau, Sexcles, Sioniac, Sornac, St Angel, St Aulaire, St Bazile De Meysac, St Bonnet Elvert, St Bonnet Les Tours De Merle, St Bonnet Pres Bort, St Cernin De Larche, St Chamant, St Cirgues La Loutre, St Etienne Aux Clos, St Etienne La Geneste, St Exupery Les Roches, St Frejoux, St Geniez O Merle, St Germain Lavolps, St Hilaire Peyroux, St Hilaire Taurieux, St Julien Aux Bois, St Julien Le Pelerin, St Julien Maumont, St Martial De Gimel, St Martial Entraygues, St Martin La Meanne, St Merd Les Oussines, St Pantaleon De Larche, St Pardoux La Croisille, St Pardoux Le Neuf, St Pardoux Le Vieux, St Paul, St Privat, St Remy, St Setiers, St Sulpice Les Bois, St Sylvain, St Viance, St Victour, Ste Fereole, Ste Fortunade, Ste Marie Lapanouze, Thalamy, Tudeils, Tulle, Turenne, Ussac, Ussel, Valiergues, Varetz, Vegennes, Veyrieres, Yssandon.	20% en cas de non récolte
23 – Creuse (RI)	Sécheresse de mai à août 2025	<ul style="list-style-type: none"> - Grandes cultures : Grandes cultures récoltées en fin de saison (maïs grain, maïs ensilage, tournesol, sarrasin, cameline, sorgho, soja) -Légumes : Légumes de printemps (salades, radis, carottes, navets, betteraves, brocolis, choux, céleris) et Légumes d'été (tomates, courgettes, haricots, aubergines, poivrons, piments) -Autres productions : pépinières : plants de tomate, courgette, courge, poivron, poireau, aubergine, piment, 	Département en entier.	20% en cas de non récolte